



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MINGANIE MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, tenue le 5 mars 2019 à 19 h en la salle du conseil, sise au 25 B, chemin des Forestiers, Île d'Anticosti, lieu ordinaire dudit conseil et conformément au Code municipal sont présents son honneur le maire, John Pineault, mesdames les conseillères, Shawna Doucet et Hélène Boulanger, et messieurs les conseillers, Yves Martin et Michel Charlebois formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Diane Taillon, oma, gma, directrice générale et secrétaire-trésorière, également présente agit comme greffière.

Ouverture de la séance ordinaire du 5 mars 2019

Monsieur John Pineault, maire, ouvre la séance ordinaire à 19 h après constatation du quorum.

2019-03-245 : Approbation de l'ordre du jour de la séance ordinaire

Ouverture de la séance ;
Approbation de l'ordre du jour ;
Approbation procès-verbaux

1. Administration

1. Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de mars 2019;
2. Adoption règlement numéro 2019-03 – Règlement d'emprunt pour achat des immeubles rue Fleurus et 3, rue du Couvent;
3. Programmation TECQ 2014-2018 – Approbation;
4. Adoption règlement numéro 2019-05 d'abrogation règlement R 105-12-10 – Règlement établissant une politique de gestion contractuelle;
5. Adoption - Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-04;
6. Service postal – Havre-Saint-Pierre – Demande de transfert à Sept-Îles;
7. Entente – Signatures à entériner – Biomasse;
8. Demande – Aide financière à notre députée, madame Lorraine Richard – Travaux sur les chemins municipaux;
9. Demande d'aide financière – L'Association Épilepsie Côte-Nord Inc. – Proclamation du mois de mars, mois de sensibilisation à l'épilepsie;
10. Offre d'achat d'une partie du lot 5 062 152 – 4 246 mètres carrés – 2 200 \$;
11. Acceptation soumission – Chaufferette de plancher – Maisons Pointe-Ouest;

P. Personnel

2. Sécurité publique

3. Transport et Voirie

1. Abris permanent – Garage municipal;
2. Dos d'âne – Chemin de la Ferme;
3. Rapport – Déneigement – Incident et autre;

4. Hygiène du milieu

1. Règlement sur la qualité de l'eau potable, système de distribution – Réponse aux lettres d'avis de conformité;

5. Frais de financement

6. Urbanisme et environnement

7. Loisirs et culture

1. Offre de spectacle – Programmation estivale – André Thériault;
2. Résolution 06-02-021 – Détermination des coûts de location – Centre sportif municipal;

8. Rapport des membres du conseil;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

9. Varia

10. Correspondance

11. Période de questions

12. Clôture et levée de la séance ordinaire

Donné à Port-Menier, ce 5^e jour du mois de mars 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Shawna Doucet et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mars 2019, tel que transmis par la directrice générale et secrétaire-trésorière en y ajoutant les points suivants au point 3 et au varia, à savoir :

Transport et Voirie – 3.1 – après Abris permanent - Garage municipal ajout : Rétrocaveuse;

Varia 1 - Projet de traverse Longue-Pointe-de-Mingan à l'île d'Anticosti;

Varia 2 - Demande d'aide financière – Stratégie de développement touristique;

Varia 3 - Lettre d'appui – Projet de création d'aires protégées sur l'île d'Anticosti;

2019-03-246 : Approbation des procès-verbaux du 24 janvier et 5 février 2019

Il est proposé par madame la conseillère, Shawna Doucet, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'approuver, tel que déposé par la directrice générale, le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 janvier 2019.

Il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'approuver, tel que déposé par la directrice générale, le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019.

2019-03-247 : Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de mars 2019 – 1.1

Les membres du conseil attestent avoir reçu la liste des comptes à payer, des dépenses incompressibles, des salaires et DAS pour la présente séance et en avoir pris connaissance.

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil, d'approuver la liste des comptes à payer du mois de mars 2019 telle que déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière au montant de 86 257.82 \$, déposée aux livres des procès-verbaux « comptes à payer », la liste des dépenses incompressibles du mois de février 2019 au montant de 12 270.04 \$, les salaires et DAS du mois de février 2019 au montant de 56 246.05 \$, pour un total de 154 773.91 \$.

Je, Diane Taillon, oma, gma, directrice générale/secrétaire-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2018 et 2019 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.


Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire-trésorière

2019-03-248 : Adoption règlement numéro 2019-03 – Règlement d'emprunt pour achat des immeubles rue Fleurus et 3, rue du Couvent – 1.2

Attendu que le règlement 2019-03 a dûment été présenté par madame la conseillère, Hélène Boulanger lors de la séance ordinaire du conseil du 5 février 2019;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère, Hélène Boulanger lors de la séance ordinaire du conseil du 5 février 2019;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois, appuyé par madame la conseillère, Hélène Boulanger et résolu unanimement par les membres présents du conseil, que le règlement 2019-03, règlement décrétant un emprunt et une dépense de 159 777 \$ pour l'achat de deux immeubles, sis au 3, rue du Couvent et sur la rue Fleurus, soit adopté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 159 777 \$ pour l'achat de deux immeubles sis au 3, rue du Couvent et sur la rue Fleurus

Attendu que la municipalité a besoin de logements pour son personnel municipal;

Attendu que le terrain de la rue Fleurus est adjacent à l'immeuble du 3, rue du Couvent ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère, Hélène Boulanger à la séance ordinaire du conseil, tenue le 5 février 2019;

Attendu que le projet de règlement 2019-03 a dûment été présenté par madame la conseillère, Hélène Boulanger à la séance ordinaire du conseil, tenue le 5 février 2019 ;

Par conséquent,

Il est proposé par : monsieur le conseiller, Michel Charlebois
Appuyé par : madame la conseillère, Hélène Boulanger
Et résolu : unanimement par les membres présents du conseil

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie du présent règlement.

QUE le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisé à faire l'achat de deux immeubles dont un situé au 3, rue du Couvent et le 2^e sur la rue Fleurus, dont le montant est estimé à 138 500 \$, décrit comme suit, à savoir :

1.

Terrain et maison – 3, rue du Couvent	130 000 \$
TVQ	6 338 \$
Terrain rue Fleurus	8 500 \$
TVQ	414 \$
Total :	145 252 \$

Tel qu'il appert sur la fiche d'évaluation de chacun des immeubles, joint au présent règlement;

2. Frais de financement

	14 525 \$
Total :	159 777 \$

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 159 777 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des immeubles mentionnés à l'article 1, les frais de financement et les taxes.

ARTICLE 3

Pour le paiement des dépenses autorisées par le présent règlement, la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisée pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à décréter un emprunt par billet d'un montant maximum de 159 777 \$ pour une période de vingt (20) ans.

Les billets seront signés par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti et porteront la date de leur souscription.

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

ARTICLE 4 - Clause de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent règlement ont force et effet, nonobstant toutes dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

ARTICLE 7

La taxe spéciale imposée par le présent règlement sera perçue en même temps que la taxe générale ou ordinaire.

ARTICLE 8

Toutes stipulations, conditions ou objets se rapportant au financement qui ne sont pas expressément résolues par le présent règlement pourront faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 9

Le conseil est, par les présentes, autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à L'Île-d'Anticosti ce 5^e jour du mois de mars 2019

2019-03-249 : Programmation programme TECQ 2014-2018 – Approbation – 1.3

Attendu que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale* dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti :

- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

- s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- atteste par la présente résolution que la programmation de travaux révisée en décembre, ci-jointe en annexe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

2019-03-250 : Adoption règlement numéro 2019-05 – règlement abrogeant le règlement R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle – 1.4

Attendu que madame la conseillère, Shawna Doucet a dûment présenté le projet de règlement 2019-05, règlement abrogeant le règlement R 105-12-10;

Attendu que madame la conseillère, Shawna Doucet a dûment donné un avis de motion lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019, à l'effet qu'un règlement sera adopté afin d'abroger le règlement R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil que le règlement numéro 2019-05, règlement abrogeant le règlement R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle, soit adopté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT R 105-12-10, RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle;

Attendu que madame la conseillère, Shawna Doucet a présenté le projet de règlement 2019-05 à la séance ordinaire du conseil, tenue le 5 février 2019;

Attendu que madame la conseillère, Shawna Doucet a donné un avis de motion relatif à l'abrogation dudit règlement, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

Par conséquent,

Il est proposé par : madame la conseillère, Hélène Boulanger
appuyé par : monsieur le conseiller, Yves Martin
et résolu : unanimement par les membres présents du conseil ce qui suit, à savoir :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent projet de règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 – Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Abrogation

Que le règlement numéro R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle, soit abrogé.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

2019-03-251 : Adoption – Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-04 – 1.5

Attendu que monsieur le maire, John Pineault a présenté le projet de règlement 2019-04, règlement portant sur la gestion contractuelle;

Attendu que monsieur le maire, John Pineault a dûment donné un avis de motion à l'effet que le règlement 2019-04, règlement portant sur la gestion contractuelle sera adopté lors d'une prochaine séance ou à une séance subséquente.

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par monsieur le conseiller Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil que le règlement numéro 2019-04, règlement portant sur la gestion contractuelle, soit adopté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

Attendu que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

Attendu qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le maire, John Pineault et qu'un projet de règlement a été lu et déposé à la séance du 5 février 2019 par monsieur le maire, John Pineault;

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

Par conséquent,

Il est proposé par : monsieur le conseiller, Yves Martin
Appuyé par : monsieur le conseiller, Michel Charlebois
Et résolu : unanimement par les membres présents du conseil

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou à l'article 573 L.C.V.).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » :

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M. comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

2019-03-252 : Service postal – Havre-Saint-Pierre – Demande de transfert à Sept-Îles – 1.6

Attendu que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est isolée de par sa situation;

Attendu que la municipalité est à la merci des intempéries et que lors de tempête la municipalité est complètement coupée du continent;

Attendu que lors de mauvais temps la municipalité et ses résidents ne reçoivent pas leur courrier puisque la compagnie aérienne ne peut se rendre à Havre-Saint-Pierre;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Attendu que la municipalité n'a pas de service de transport le mercredi, donc s'il y a mauvais temps les journées dont le service est sensé être rendu, la municipalité est alors pénalisée et ne reçoit pas son courrier une fois de plus;

Attendu que la municipalité veut offrir un service adéquat et normal à tous ces citoyens;

Attendu qu'il y a lieu de demander, via une consultation, aux citoyens, leur opinion relativement à la réception de leur courrier;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Shawna Doucet et résolu unanimement par les membres présents du conseil qu'une consultation soit faite avec les citoyens de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti afin de vérifier leur besoin relativement à la réception de leur courrier et obtenir leur opinion sur la demande de la municipalité.

2019-03-253 : Entente – Signature à entériner – Biomasse - 1.7

Attendu que la Municipalité, située dans le golfe du Saint-Laurent (7 923 km²), est rattachée à la région administrative Côte-Nord et que le village de Port-Menier est le centre administratif de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité constitue une collectivité éloignée puisqu'elle n'est pas raccordée au réseau d'électricité, ni au réseau de gaz naturel;

Attendu que la Municipalité est présentement desservie en électricité par des génératrices diesel et que sa demande électrique annuelle moyenne est évaluée à 4,477 GWhs (équivalent de 522 kW moyen durant l'année, demande de pointe de 1150 kW en hiver) avec une consommation annuelle de 1 180 000 de litres de diesel ;

Attendu que dans sa politique énergétique 2016-2030, le gouvernement du Québec vise une transition énergétique privilégiant une économie faible en carbone dont les principaux objectifs sont la réduction de 40% de consommation de produits pétroliers, l'augmentation de 25% de production d'énergie renouvelable et l'augmentation de 50% de la production de bioénergie ;

Attendu qu'à partir de 2020, Hydro-Québec souhaite limiter l'utilisation de la centrale thermique de Port-Menier qui produit de fortes émissions de gaz à effet de serre (ci-après désigné « GES ») en plus de poser un risque environnemental, pour la remplacer par des sources renouvelables d'approvisionnement énergétique;

Attendu que dans le plan directeur de Transition Énergétique Québec, les bioénergies sont un des secteurs d'intervention privilégié;

Attendu que le gouvernement du Canada a émis le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques rendant ainsi possible l'atteinte des cibles de réduction de GES ;

Attendu que l'île d'Anticosti est dans le processus afin d'être reconnu dans le patrimoine naturel mondial de l'UNESCO;

Attendu que le développement économique de la Municipalité devrait connaître une forte croissance;

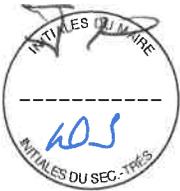
Attendu que la collaboration étendue et efficace entre la nation Innue de Ekuanitshit et de la Municipalité dure depuis plusieurs années, notamment lors de la création de la coalition luttant contre la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti;

Attendu que le gouvernement du Québec reconnaît la légitimité des demandes de la nation Innue de Ekuanitshit sur le territoire qu'elle revendique ;

Attendu que la Municipalité et Ekuanitshit ont convenu de choisir KEI comme partenaire exclusif dans la réalisation d'une centrale de cogénération à la biomasse (ci-après désigné Projet) pour laquelle KEI a accepté de l'être;

Attendu qu'il y a lieu de signer un protocole d'entente pour la participation de L'Île-d'Anticosti, Le Groupe Ekuanitshit et Kruger Énergie inc. dans Énergie Anticosti;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'entériner la signature du protocole d'entente de monsieur le maire, John Pineault, pour et au nom de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

2019-03-254 : Demande d'aide financière à notre députée, madame Lorraine Richard - 1.8

Attendu que la municipalité a des travaux à réaliser sur certains chemins municipaux;

Attendu que la municipalité ne peut faire ces travaux sans aide financière à cause des coûts élevés des matériaux et du transport, dû à l'isolement de notre municipalité;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Shawna Doucet et résolu unanimement par les membres présents du conseil de demander une aide financière à madame la députée, Lorraine Richard afin de réaliser les travaux sur certains chemins de la municipalité.

2019-03-255 : Demande d'aide financière – l'Association Épilepsie Côte-Nord Inc – Proclamation mois de mars, mois de sensibilisation à l'épilepsie - 1.9

Attendu que la municipalité a reçu une demande de l'Association Épilepsie Côte-Nord inc afin d'obtenir une aide financière de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti;

Attendu que cet organisme ne dessert aucunement la municipalité;

Attendu que la municipalité a une politique de gestion concernant les dons, aides financières, et autres qui identifie, que les organismes qui demande un soutien financier, doivent offrir le service à la population locale de la municipalité;

Attendu qu'après étude de notre politique de gestion sur les dons et aides financières, cet organisme ne rencontre pas les exigences de notre politique de gestion;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil de ne pas acquiescer à la demande d'aide financière de l'Association Épilepsie Côte-Nord inc. puisque cet organisme n'est pas admissible aux aides financières de la municipalité.

2019-03-256 - Offre d'achat d'une partie du lot 5 062 152 – 4 246 mètres carrés – 2 200 \$ – 1.10

Attendu que la municipalité a reçu une demande d'achat d'une partie du lot 5 062 152 pour une superficie de 4 246 mètres carrés pour un montant de 2 200 \$ de monsieur Éric Perreault;

Attendu que ce lot est grevé d'une servitude d'aqueduc en faveur du demandeur;

Attendu que le demandeur de cette partie de terrain a dû déboursier, par le passé, tous les coûts pour l'installation de l'infrastructure d'aqueduc pour se rendre à sa propriété;

Attendu que le terrain, que M. Perreault désire acheter, est adjacent à sa propriété;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'accéder à la demande de monsieur Éric Perreault et de lui vendre, tel que demandé, une partie du lot 5 062 152 au montant de 2 200 \$ et ce conditionnellement à l'obtention du cadastre du nouveau lot de 4 246 mètres carrés.

Tous les frais engendrés par l'arpentage, honoraires du notaire ou autres frais sont au frais de l'acheteur.

2019-03-257 : Acceptation soumission – Chaufferette de plancher – Maisons Pointe-Ouest – 1.11

Attendu que la municipalité a demandé des prix pour l'acquisition de chauffelettes Empire;

Attendu que la municipalité a reçu des prix pour deux systèmes de chauffage différents dont un système plancher et un deuxième pour système mural;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Attendu que pour les besoins de la municipalité ainsi que le prix il est avantageux de retenir la soumission pour des chaufferettes murales Empire;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil de retenir la soumission pour l'acquisition de deux chaufferettes murales Empire, 35 KBTU thermostatique LP blanche au montant de 2 390 \$ l'unité taxes en sus ainsi que deux adaptateurs B. vent 4 po. ovale à rond au montant de 118,24 \$ l'unité taxes en sus. F.O.B. Havre-St-Pierre.

Je, Diane Taillon, oma, gma, directrice générale/secrétaire-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2019 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.


Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire-trésorière

2019-03-258 : Abris permanent – Garage municipal – Rétrocaveuse

Attendu que la municipalité a un besoin d'emplacement d'entreposage pour les équipements et pièces du service des travaux publics;

Attendu que la municipalité désire faire l'acquisition d'une rétrocaveuse pour le service des travaux publics, hygiène du milieu et autres;

Attendu qu'une enchère aura lieu le 27 mars prochain;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser une personne à se rendre à cette enchère afin d'y acquérir, si possible, un abri permanent pour l'entreposage des équipements et pièces du service des travaux publics, de l'hygiène du milieu et autres ainsi que d'une rétrocaveuse;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Hélène Boulanger d'autoriser monsieur le maire, John Pineault à se présenter à l'enchère pour y participer afin de faire l'acquisition des équipements nécessaires pour la municipalité.

Que monsieur John Pineault est autorisé à enchérir jusqu'à un montant maximum de 30 000 \$ pour un abri permanent pour le garage municipal (de style Artic Shelter).

Que monsieur John Pineault est autorisé à enchérir jusqu'à un montant maximum de 40 000 \$ pour l'acquisition d'une rétrocaveuse.

2019-03-259 : Dos d'âne – Chemin de la Ferme – 3.2

Attendu qu'il y a lieu de limiter la vitesse sur un tronçon du chemin de la ferme;

Attendu qu'il en va de la sécurité des résidents de cette partie du chemin;

Attendu qu'il y a lieu d'installer des dos d'âne amovibles qui seront retirés pour la saison hivernale afin de ne pas nuire au service de déneigement;

Attendu que la municipalité est dans l'obligation d'installer de la signalisation afin d'informer les résidents de cette partie de chemin qu'une modification a été réaliser sur leur chemin;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'installer des dos d'âne sur ce tronçon de chemin afin de le rendre sécuritaire pour tous les résidents de cette partie de chemin.

De faire l'achat de quatre dos d'âne dont deux seront installés au chemin de la Ferme et les deux derniers selon les besoins.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Que de la signalisation soit installée adéquatement en même temps que les dos d'ânes afin que les utilisateurs de cette partie de chemin soient informés de l'installation de cette nouvelle infrastructure.

Je, Diane Taillon, oma, gma, directrice générale/secrétaire-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2019 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.

Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire-trésorière

2019-03-260 : Rapport – Déneigement – Incidents et autres – 3.3

La directrice générale dépose aux membres présents du conseil les rapports d'incident et autres du mois de février du directeur des travaux publics, ces rapports ayant été demandés par la directrice générale.

2019-03-261 : Règlement sur la qualité de l'eau potable, système de distribution – Réponses aux lettres d'avis de non-conformité – 4.1

La directrice générale dépose aux membres présents du conseil copies des lettres réponses aux deux avis de non-conformité relative au règlement de l'eau potable, système de distribution.

2019-03-262 : Offre de spectacle – Programmation estivale – André Thériault – 7.1

Ce point est remis à la prochaine séance ou à une séance subséquente.

2019-03-263 : Résolution 06-02-021 – Détermination des coûts de location – Centre sportif municipal – 7.2

Attendu que les membres du conseil désirent modifier la résolution numéro 06-02-021, résolution relative à la détermination des coûts de location au Centre sportif municipal en retirant le coût par personne par saison pour le Hockey des jeunes et le Hockey des adultes;

Attendu que cette résolution n'était pas pleinement appliquée;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Shawna Doucet, appuyé par madame la conseillère, Hélène Boulanger et résolu unanimement par les membres présents du conseil de modifier la résolution numéro 06-02-021 en retirant les coûts par personne par saison pour le hockey des jeunes et des adultes.

Cette résolution abroge à toute fin que de droit toute disposition ou résolution adoptée antérieurement à la présente résolution.

8. Rapport des membres du conseil

Madame la conseillère, Shawna Doucet : Inventaire d'équipement de son et lumières et installation de la console dans le local des Chevaliers de Colomb.

Monsieur John Pineault : Municipalité maintenant propriétaire de l'église
Rencontre avec le ministre Julien
Dossier biomasse
Lien Inter-Rives



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

9. Varia

2019-03-264 : Projet de traverse Longue-Pointe-Mingan et L'Île-d'Anticosti – Varia 1

Attendu que les membres du conseil ont étudié le projet de traverse de Longue-Pointe-Mingan;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Shawna Doucet et résolu unanimement par les membres présents du conseil que suite à l'analyse du projet la municipalité refuse le projet en son entier du promoteur.

2019-03-265 : Demande d'aide financière – Stratégie de développement touristique – Varia 2

Attendu que le ministère du Tourisme du Québec a mis en place le Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT) pour appuyer la mission du *Plan de développement de l'industrie touristique* (PDIT) 2012-2020 de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise »;

Attendu que le Volet 5 Appui à la Stratégie touristique québécoise au nord du 49^e parallèle soutient les projets visant à structurer l'offre touristique, à réaliser des études spécialisées permettant d'acquérir de nouvelles connaissances ou de meilleures pratiques d'affaires, à développer des compétences par l'embauche de ressources humaines spécialisées ou de travailleurs stratégiques ainsi que les initiatives permettant de faire connaître la destination aux multiplicateurs, telles les missions d'affaires et les tournées de familiarisation ;

Attendu que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti souhaite réaliser un projet d'élaboration d'un plan de développement touristique pour L'Île-d'Anticosti afin de mettre en place une stratégie touristique innovante, prospère, durable et intégrée pour l'île d'Anticosti, essentielle pour orienter la mise en valeur touristique de l'île et de la valeur universelle exceptionnelle géologique et fossilifère ;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Shawna Doucet, appuyé par monsieur le conseiller Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil,

- Que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti autorise la présentation du projet d'élaboration d'un plan de développement touristique dans le cadre du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT) ;
- Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti à payer sa part des coûts admissibles au projet ;
- Que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti désigne madame Diane Taillon, oma, gma, directrice générale, secrétaire-trésorière, comme personne autorisée à agir pour et au nom de la municipalité et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

2019-03-266 : Lettre d'appui au projet de création d'aires protégées sur l'île d'Anticosti

Attendu que la municipalité appui le projet de création d'aires protégées sur l'île d'Anticosti;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Hélène Boulanger et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'appuyer le projet de création d'aires protégées sur l'île d'Anticosti.

Qu'une lettre d'appui signée par la directrice générale pour et au nom de la municipalité soit transmise à monsieur Christian Simard, directeur général de l'organisme Nature Québec afin de confirmer notre appui et que la présente résolution soit attachée à cet envoi.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

10. Correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose aux membres du conseil présents la liste de correspondance du mois de mars 2019.

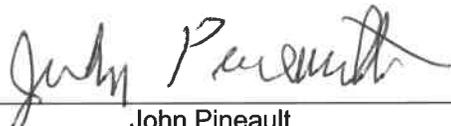
11. Période de questions

2019-03-267 : Clôture de la séance ordinaire du 5 mars 2019 - 12

Il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil, de clôturer la séance ordinaire du 5 mars 2019.

Levée de la séance ordinaire du conseil du 5 mars 2019 - 12

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, monsieur le maire, John Pineault lève la séance ordinaire à 20 h 48.



John Pineault
Maire



Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire trésorière